

CSO
N°360
DU 29/3/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE

La Mission d'Action et de
Charité Internationale
Canadienne (MACI-
CANADA)
Maître YAO Kouadio Patrice

C/

Monsieur KOUADIO
Loukou Alphonse



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt neuf mars deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame ^{neuf} TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI
Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : La Mission d'Action et de Charité
Internationale Canadienne (MACI-CANADA),
Organisation Canadienne Internationale à caractère
humanitaire et apolitique dont le siège social Afrique
est situé à Abidjan-Cocody, Riviera Palmeraie,
opérant en Côte d'Ivoire sous l'arrêté numéro 455/
MEMAT/ DGAP/ SDVAC du 17 décembre 2003 code
673 Mission diplomatique du Ministère des Affaires
Etrangères, 01 BP 10076 Abidjan 01, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal
%Monsieur BOA Odi Serge Juvénal, Canadienne,
demeurant audit siège social ;

APPELANTE ;

Représentant et concluant par le Maître YAO
Kouadio Patrice, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KOUAME Loukou Alphonse, né
le 10 novembre 1977 à Pinikro (Bouaké), Ivoirien,
Couturier, domicilié à Abidjan Cocody, Riviera
Palmeraie cel : 77 02 09 50 ;
Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni
nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et

[Signature]

intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°94 / CIV 6^{ème} du 19 juillet 2017, enregistré au Plateau le 14 août 2017 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date 18 août 2017, la Mission d'Action de Charité Internationale Canadienne, en abrégé MACI-CANADA déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KOUAME Loukou Alphonse à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1314 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 08 mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 18 Août 2017, la mission d'actions et de charité internationale Canadienne, en abrégée MACI-Canada, a attiré Monsieur KOUAME Loukou Alphonse devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 94/ CIV 6F rendu le 19 Juillet 2017 par la 6^{ème} formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

≤Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la MACI-Canada recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Rejette comme injustifiée la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité de la MACI-Canada à ester en justice ;

Cantonne la créance de KOUAME Loukou Alphonse à la somme de 2 400 000 francs CFA ;

Condamne la MACI-Canada à lui payer ladite somme en principal, outre les frais et intérêts de droit ;

Met les dépens à la charge de l'opposante. ≥ ;

Au soutien de son appel, la MACI-Canada soulève au principal, l'irrecevabilité de l'action en recouvrement de créance initiée contre elle ;

Elle explique qu'en sa qualité d'antenne d'une école Canadienne, elle n'a pas la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas être attirée devant les juridictions pour défaut de capacité à se défendre ;

Subsidiairement, elle fait valoir qu'il y a compte à faire entre les parties, puisqu'elle lui a versé diverses sommes d'argent et ne reconnaît devoir à l'intimé que la somme de 2 906 000 francs CFA et non celle de 3 100 000 francs CFA ;

Elle affirme en outre, que la créance de l'intimée n'est pas liquide au regard des dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, puisque le montant réclamé n'est pas déterminé de manière précise, de sorte qu'elle ne saurait dès lors être exigible ;

X

Elle estime au regard de ce qui précède, que la créance alléguée n'est ni liquide ni exigible, de sorte que c'est à tort que le tribunal a rendu la décision attaquée ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmer de la décision entreprise, et que la Cour statuant à nouveau, déboute Monsieur KOUAME Loukou Alphonse de ses prétentions ;

Pour sa part, Monsieur KOUAME Loukou Alphonse fait valoir qu'en vertu de l'accord de siège qui lie l'Etat de Côte d'Ivoire à la MACI, celle-ci a bien la personnalité juridique, de sorte qu'elle peut être atraite devant les juridictions ;

Il ajoute que la MACI n'a soulevé cette exception d'irrecevabilité qu'après avoir conclu au fond, violant ainsi les dispositions de l'article 125 du code procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que, ≤ les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre publique, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond...≥, de sorte que celle-ci ne doit pas être reçue ;

Il fait savoir par ailleurs, que suite à la saisie-attribution de créances qu'il a pratiqué sur les comptes de l'appelante, les deux parties ont signé en date du 17 Novembre 2017, un protocole d'accord transactionnel portant règlement définitif du litige ;

Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS EN LA FORME

L'intimé ayant conclu ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

La MACI-Canada a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de personnalité juridique de la MACI

La MACI-Canada est une organisation internationale étrangère qui exerce ses activités en Côte d'Ivoire en vertu de

l'arrêté n°455/MEMAT/DAG/SDVAC du 17 Décembre 2003 du
Ministre des affaires étrangères ;

Il s'induit, qu'elle a la capacité juridique pour être
attraite devant les juridictions ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté cette fin de
non-recevoir soulevée par la MACI-Canada ;

Il sied par conséquent de débouter la MACI-Canada de ce
chef et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la créance

Il résulte des pièces du dossier de la procédure que
suivant protocole d'accord transactionnel portant règlement
définitif en date du 16 Novembre 2017, la MACI-Canada a
reconnu devoir la somme de 2 796 200 francs CFA à Monsieur
KOUAME Loukou Alphonse.

Il est aussi acquis aux débats comme résultant des
écritures de Monsieur KOUAME Loukou Alphonse en date du
22 Septembre 2018, que celui-ci sollicite la confirmation de la
décision entreprise qui a cantonné sa créance à la somme de
2 400 000 francs CFA ;

Il sied donc de lui en donner acte ;

Ainsi, le protocole d'accord transactionnel n'étant pas
remis en cause par l'appelante, il sied de la débouter de sa
demande et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

SUR LES DEPENS

La MACI-Canada succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la MACI-Canada recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

La déboute de ses prétentions;

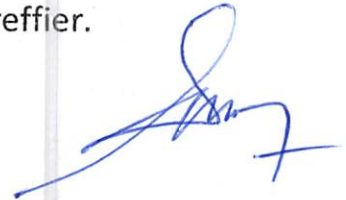
4

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N10028 2813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 40
N° 295 Bord. 213 / 80

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

